



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 76 f) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Armes légères

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il désignerait en 1998 sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport a) sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du rapport sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298, annexe), et b) sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait de prendre, rapport qui devrait lui être présenté à sa cinquante-quatrième session.

En application de cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport susmentionné qui a été établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères.

* A/54/150.

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères

Avant-propos du Secrétaire général

Les armes légères sont les moyens les plus souvent utilisés dans de nombreux conflits contemporains, en particulier dans les luttes internes qui opposent des milices insurgées aux forces gouvernementales. Elles sont largement employées dans des conflits dont les victimes appartiennent surtout à la population civile et qui sont marqués par des actes de violence commis en violation flagrante du droit international humanitaire. Il en est résulté des millions de morts et de blessés, des déplacements de populations, des situations de détresse et un climat d'insécurité dans les diverses parties du monde.

Des centaines de milliers d'enfants comptent parmi les victimes des armes légères ou sont enrôlés dans des conflits où celles-ci sont employées. Bien que l'accumulation de ces armes ne soit pas en soi la cause des conflits, le fait qu'il est facile de s'en procurer tend à exacerber ceux-ci, à en accroître le pouvoir meurtrier et à entraver les efforts de développement et l'acheminement des secours. Ce fait a également mis en danger la vie du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, des agents humanitaires et des partenaires non gouvernementaux. Même si des régions telles que l'Afrique et les Amériques ont été touchées plus que d'autres, la prolifération des armes légères ne connaît aucune frontière. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle de premier plan pour ce qui est de mieux faire comprendre le caractère déstabilisateur de l'accumulation et du transfert excessifs de ces armes, et de promouvoir les efforts internationaux en vue de faire face à ce problème. En 1995, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts, un rapport sur la nature et les causes de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères et sur les moyens de prévenir ces activités et d'en réduire l'ampleur. Dans son rapport de 1997, ce premier groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères a constaté que presque tous les organismes des Nations Unies s'occupaient des conséquences directes et indirectes des récents conflits utilisant essentiellement des armes légères.

Le rapport du groupe a servi de catalyseur pour inscrire la question des armes légères au premier plan des préoccupations internationales, et l'Organisation des Nations Unies a continué d'encourager et d'appuyer tous les efforts visant à faire face au vaste problème que posent ces armes. En décembre 1997, l'Assemblée générale m'a prié d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant dans le rapport de 1997, ainsi que sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait de prendre.

Le nouveau Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères a établi et adopté par consensus un rapport substantiel et bien conçu, qui s'est révélé utile pour que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice de ces armes. Je suis extrêmement reconnaissant aux experts d'avoir accompli leur tâche de manière aussi consciencieuse et constructive.

J'espère que l'Assemblée générale accueillera très favorablement et approuvera le rapport du Groupe étant donné sa qualité et l'unanimité dont il a fait l'objet. En prévision de la conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, ce rapport apporte une contribution importante à la mise en place d'un consensus international sur les moyens de combattre et de prévenir efficacement le trafic et les transferts illicites d'armes légères.

**Lettre d'envoi datée du 3 août 1999,
adressée au Secrétaire général par le Président
du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur les armes légères, que vous avez désigné conformément au paragraphe 5 de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997.

En avril 1998, vous avez nommé, en appliquant le principe de la représentation géographique équitable, les experts gouvernementaux suivants :

María Angélica Arce de Jeannet
Ministre, Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Le lieutenant-colonel Rabah Bekhti
Commandant de la gendarmerie nationale
Ministère de la défense
Alger

Le lieutenant-colonel François-Xavier Bourges
Assistant spécial, Département des affaires stratégiques, de la sécurité
et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Paris

Herbert L. Calhoun
Spécialiste principal des affaires étrangères
Département d'État
Washington

Mitsuro Donowaki
Ambassadeur et Assistant spécial du Ministre des affaires étrangères
Tokyo

Carlos dos Santos
Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Marcelo Della Nina (première session)
Troisième Secrétaire
Mission du Brésil auprès de l'Union européenne
Bruxelles

Mark E. Gaillard
Division de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères et du commerce international
Ottawa

Alaa Issa (troisième session)
Premier Secrétaire, Cabinet du Ministre des affaires étrangères,
Ministère des affaires étrangères
Le Caire

Mahmoud Karem (première et deuxième sessions)
Vice-Ministre délégué des affaires étrangères, chargé du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Le Caire

Pyotr G. Litavrin
Chef de division, Département de la sécurité et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Moscou

Bennie J. Lombard
Directeur adjoint
Direction de la non-prolifération et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Pretoria

Oleg Loptenok
Chef du Département de la planification de la politique extérieure
Ministère des affaires étrangères
Minsk

Luiz Filipe de Macedo Soares (deuxième et troisième sessions)
Ambassadeur du Brésil en Norvège
Oslo

André Mernier
Ambassadeur et Représentant permanent de la Belgique à la Conférence
du désarmement
Genève

Janaka B. Nakkawita
Ambassadeur et Représentant permanent adjoint
Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Hamid Baeedi-Nejad
Chef du Département du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Téhéran

Johan Nordenfelt
Ambassadeur chargé du désarmement
Département de la sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
Stockholm

Pasi Patokallio
Ambassadeur de la Finlande en Israël et à Chypre
Tel-Aviv

Le lieutenant-colonel Spencer Phua (deuxième et troisième sessions)
Directeur adjoint (études sur la défense)
Ministère de la défense
Singapour

Le colonel Wolfgang Richter
 Centre des forces armées pour la vérification
 Chef de la Division chargée du Traité sur les forces armées conventionnelles
 en Europe et du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire
 Geilenkirchen (Allemagne)

Yuri Sterk (deuxième et troisième sessions)
 Chef de la Direction chargée de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,
 de l'Union de l'Europe occidentale et des questions de sécurité
 Ministère des affaires étrangères
 Sofia

Graciela Uribe de Lozano
 Coordonnatrice des affaires de désarmement
 Ministère des relations extérieures
 Bogota

Emil Valev (première session)
 Directeur du Département chargé des Nations Unies et du désarmement
 Ministère des affaires étrangères
 Sofia

Sir Michael Weston
 Ancien Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
 du Nord à la Conférence du désarmement
 Tunbridge Wells (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Jiagu Xiang
 Premier Secrétaire
 Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies
 New York

Le commandant Yoke Chuang Yong (première session)
 Chef du Service de la recherche sur les politiques
 Ministère de la défense
 Singapour

Le rapport a été établi entre le 26 mai 1998 et le 30 juillet 1999. Au cours de cette période, le Groupe a tenu trois sessions : la première à New York, du 26 au 30 mai 1998, la deuxième à Genève, du 22 au 26 février 1998, et la troisième à New York, du 21 au 30 juillet. Il s'est également réuni à Tokyo, du 7 au 9 septembre 1998 et du 31 mai au 30 juin 1999, sur l'invitation du Gouvernement japonais, et à Genève, du 18 au 20 février 1999, sur l'invitation du Gouvernement suisse.

Le Groupe tient à exprimer sa gratitude au Secrétariat de l'ONU pour le soutien remarquable qu'il lui a accordé. Il adresse ses remerciements à Jayantha Dhanapala, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, à Swadesh Rana, Chef du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement, et à David Biggs, spécialiste des questions politiques de ce service. Il remercie tout particulièrement le consultant, M. Owen Greene.

Le Groupe m'a invité, en ma qualité de Président, à vous remettre en son nom le présent rapport qui a été adopté à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts
 gouvernementaux sur les armes légères
 (Signé) Mitsuro **Donowaki**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	8
II. Aperçu général	12–20	9
III. Progrès réalisés dans l'application des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères	21–93	10
IV. Autres mesures recommandées	94–121	21
V. Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects	122–138	24

I. Introduction

1. Un premier groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères a été créé en avril 1996 en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995. Il était chargé d'aider le Secrétaire général à établir un rapport sur : a) les types d'armes légères effectivement utilisés dans les conflits dont s'occupait l'Organisation des Nations Unies; b) la nature et les causes de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères, y compris leur production et leur commerce illicite; c) les moyens de prévenir et de réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères, en particulier du fait que des conflits pouvaient en résulter ou s'en trouver exacerbés. Le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/298, annexe) a porté sur chacune de ces questions et a été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997.

2. Au paragraphe 5 de cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du précédent rapport concernant les armes légères et sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait de prendre, rapport qui devrait lui être présenté à sa cinquante-quatrième session. Ces deux questions sont examinées aux sections III et IV, respectivement, du présent rapport.

3. Dans sa résolution 52/38 J, l'Assemblée a souscrit aux recommandations contenues dans le rapport de 1997 sur les armes légères et a demandé à tous les États Membres d'appliquer dans toute la mesure possible les recommandations qui les concernaient, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou au moyen d'une coopération internationale et régionale entre les services de police, de renseignement, de douane et de contrôle aux frontières.

4. L'Assemblée a par ailleurs prié le Secrétaire général d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport qui le concernaient et de demander aux États Membres de présenter leurs observations sur le rapport et, en particulier, sur la recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, en temps voulu pour qu'elle les examine à sa cinquante-troisième session.

5. Ayant examiné cette dernière recommandation à sa cinquante-troisième session, l'Assemblée, dans sa résolution 53/77 E du 4 décembre 1998, a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes

sous tous ses aspects, au plus tard en 2001. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport contenant ses recommandations, qui devrait lui être soumis à sa cinquante-quatrième session afin qu'elle puisse alors prendre une décision sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date, le lieu et le comité préparatoire de cette conférence. Elle l'a également prié de tenir compte du rapport de 1997 sur les armes légères, ainsi que des recommandations pertinentes figurant dans son rapport qui lui serait présenté à sa cinquante-quatrième session. Ces recommandations figurent à la section V du présent rapport.

6. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 52/38 J, le Secrétaire général a nommé en avril 1998 un nouveau groupe d'experts gouvernementaux provenant des 23 États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Mozambique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka et Suède.

7. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères a tenu trois sessions : la première à New York, du 26 au 29 mai 1998, la deuxième à Genève, du 22 au 26 février 1999, et la troisième à New York, du 21 au 30 juillet 1999. Il s'est également réuni dans le cadre de deux ateliers organisés à Tokyo par le Gouvernement japonais (du 7 au 9 septembre 1998 et du 31 mai au 3 juin 1999) et d'un atelier accueilli à Genève par le Gouvernement suisse (du 18 au 20 février 1999). Au cours de ces réunions, il s'est entretenu avec des chercheurs et des représentants d'organisations intergouvernementales et du secteur privé.

8. Le Groupe a tenu compte des réponses communiquées par les États Membres en application des résolutions 52/38 J et 53/77 E de l'Assemblée¹. Il a également reçu des informations des organes compétents des Nations Unies et d'autres sources pertinentes.

9. Le Groupe a noté que son mandat faisait pendant à celui du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998. Conformément à la résolution 1998/18 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, le Comité spécial aurait notamment pour tâche d'élaborer, dans le contexte d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, un instrument international visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions. Un projet de protocole relatif à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, qui venait en complément à la

convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et que le Comité spécial examinait actuellement, ne devrait pas s'appliquer aux transactions d'État à État ni aux transactions aux fins de la sécurité nationale (A/AC.254/4/Add.2/Rev.1, art. IV). Le Groupe a évité, dans ses travaux, de faire double emploi avec ceux du Comité spécial et a noté que leurs mandats respectifs étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement.

10. Les tâches confiées au Groupe ont été exécutées sans préjudice, d'une part, des positions prises par les États Membres quant aux priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de destruction massive et au désarmement classique et, d'autre part, de l'importance que les États Membres accordaient à ces priorités.

11. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies devraient être pleinement respectés dans l'application de toutes les recommandations figurant dans le présent rapport.

II. Aperçu général

12. Il est estimé que plus de 500 millions d'armes légères existent dans le monde². Ces armes continuent d'être produites en grand nombre, essentiellement dans les pays développés, mais aussi maintenant dans plus de 70 pays à l'échelle industrielle et dans de nombreux pays³ à l'échelle artisanale. Elles font partie du matériel courant des armées et des forces de sécurité intérieure de tous les pays. Toutefois, l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères sont étroitement liés à la multiplication des conflits internes et au niveau élevé de la criminalité et de la violence⁴.

13. Les armes légères⁵ possèdent un certain nombre de caractéristiques qui en font les moyens les plus souvent utilisés dans de nombreux conflits contemporains, en particulier dans les luttes internes et les opérations auxquelles participent des forces insurgées, des bandes criminelles et des groupes terroristes. Tout en restant relativement peu coûteuses, elles sont de plus en plus meurtrières, faciles à transporter et à cacher et, dans la plupart des cas, l'entretien et le soutien logistique nécessaires sont minimes et en rendent donc le maniement aisé. Dans de nombreuses régions, il est facile de s'en procurer de façon illicite aussi bien que légale.

14. Les armes légères demeurent les principaux ou les seuls armements utilisés dans de nombreux conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, en particulier lorsque les parties opposées font appel à des troupes irrégulières. Elles sont largement employées dans des conflits marqués par des actes de violence commis au mépris du droit interne et des normes du droit humanitaire international et dont un grand

nombre de victimes appartiennent à la population civile. Il en est résulté des millions de morts et de blessés, des déplacements de populations, des situations de détresse et un climat d'insécurité dans les diverses parties du monde.

15. Il est particulièrement préoccupant de constater que des centaines de milliers d'enfants ont compté parmi les victimes des armes légères et qu'en 1999, on estimait à plus de 300 000 le nombre d'enfants de moins de 16 ans ayant participé à des conflits utilisant ces armes⁶.

16. Comme il est noté dans le rapport de 1997, l'accumulation d'armes légères n'est pas en soi la cause des conflits dans lesquels elles sont utilisées. Elles peuvent toutefois exacerber ceux-ci et en accroître le pouvoir meurtrier. Ces conflits ont des causes profondes provenant de la multiplication de facteurs complexes d'ordre politique, commercial, socioéconomique, ethnique, culturel et idéologique. Ils ne sauraient trouver un règlement définitif sans que leurs racines soient extirpées.

17. Presque tous les organismes des Nations Unies s'occupent, sous un aspect ou sous un autre, des conséquences des conflits armés – climat d'insécurité et de violence, criminalité, bouleversements sociaux, déplacements de populations et situations de détresse – qui ont un rapport direct ou indirect avec la présence et l'utilisation généralisées des armes légères. Celles-ci absorbent donc un volume important des ressources de l'ONU et mettent en danger le personnel des Nations Unies et les opérations de secours humanitaires. En outre, l'insécurité liée à l'omniprésence de ces armes entrave ou compromet les programmes de coopération visant à promouvoir le développement et la reconstruction après les conflits ainsi que la démobilisation et la réinsertion des combattants.

18. La multiplication des armes légères est notamment due à l'accroissement du nombre de producteurs autorisés, auxquels s'ajoutent les fabricants clandestins. Toutes les régions du monde regorgent de sources d'approvisionnement en armes neuves, bien souvent en raison des transferts de technologie et des licences accordés par les producteurs existants. En même temps, l'accumulation d'armes légères et leur circulation sont dues en grande partie à la remise sur le marché d'armements provenant des arsenaux actuels.

19. La possibilité de se procurer des armes légères dans de nombreuses régions s'explique aussi par la guerre froide, et ce sont le plus souvent des gouvernements ou des entités nationales légalement reconnues qui ont livré ou acquis des armes dans les zones de conflit dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies. Certains États n'ont pas suffisamment contrôlé ou limité les transferts d'armes légères. En outre, les approvisionnements continuent à être liés à des ingérences

étrangères. En général, les filières clandestines sont souvent complexes et difficiles à surveiller et leurs opérations sont facilitées par l'aisance relative avec laquelle les transferts peuvent être dissimulés.

20. Le commerce et la circulation illicites des armes légères au niveau mondial compromettent non seulement la sécurité, mais aussi le développement socioéconomique. Les réseaux clandestins ont souvent recours au détournement d'achats ou de transferts légaux ou au vol de dépôts d'armes. Les courtiers en armements jouent un rôle essentiel dans ces réseaux, de même que des sociétés financières et de transport peu scrupuleuses. Le trafic peut parfois être facilité par des fonctionnaires négligents ou corrompus ou par l'insuffisance des contrôles frontaliers et douaniers. La contrebande effectuée par des criminels, trafiquants de drogue, terroristes, mercenaires et groupes d'insurgés est aussi un facteur important. Les mesures de lutte sont parfois entravées par les défauts des systèmes nationaux de contrôle des stocks et transferts d'armes, par les lacunes ou divergences existant dans la législation et les dispositifs d'application des divers États concernés, et par le manque d'échange d'informations et de coopération aux niveaux national, régional et international.

III.

Progrès réalisés dans l'application des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères

21. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères a examiné les progrès accomplis dans l'application des 24 recommandations que renfermait le rapport du Groupe et qu'avait entérinées l'Assemblée générale dans sa résolution 52/38 J (A/52/298, chap. V). Les mesures de réduction recommandées (A/52/298, par. 79) visaient principalement les régions du monde où des transferts et des accumulations excessifs et déstabilisateurs d'armes légères ont déjà eu lieu. Les mesures de prévention recommandées (A/52/298, par. 80) visaient à empêcher, à l'avenir, de nouveaux transferts et accumulations excessifs et déstabilisateurs d'armes de ce type. Comme c'est là un problème international, ces mesures de prévention comprenaient celles devant être prises par tous les États et non pas seulement par les États situés dans les régions sortant d'un conflit.

22. Le Groupe a noté que des progrès avaient été accomplis à divers niveaux grâce aux efforts de : a) l'Organisation des Nations Unies; b) d'autres instances internationales; c) des

organisations régionales et sous-régionales; et d) des États Membres. Certains de ces efforts sont antérieurs au rapport de 1997 sur les armes légères, ou étaient menés à peu près à cette date. D'autres prennent dûment en compte les recommandations figurant dans le rapport de 1997; d'autres encore renforcent certaines de ces recommandations.

A. L'Organisation des Nations Unies

23. Le Conseil de sécurité s'occupe désormais activement de la réduction et de la prévention de l'accumulation et du transfert d'armes légères, en particulier dans l'optique de l'application du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318). Par exemple, dans sa résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager, chaque fois qu'il imposerait un embargo sur les armes, toutes les mesures voulues pour contribuer à son application effective et a noté que les mesures telles que les enquêtes sur les itinéraires qu'empruntent les trafics d'armes pouvaient présenter un intérêt. Dans sa résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à étudier, en consultation avec les États Membres, les moyens permettant de rassembler, d'échanger et de diffuser des informations, notamment techniques, sur les mouvements illicites d'armes légères et leurs effets déstabilisateurs, afin d'améliorer la capacité de la communauté internationale de prévenir l'exacerbation des conflits armés et des crises humanitaires.

24. Par sa résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête (Rwanda). Dans son rapport final publié en novembre 1998, cette commission avait noté avec intérêt les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et s'était rangée à un grand nombre de ses recommandations (S/1998/1096, annexe, par. 105).

25. Par sa résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer deux groupes d'experts chargés de rassembler des informations et de procéder à des enquêtes sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA) en ce qui concerne les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'UNITA, comme il est spécifié dans les résolutions pertinentes, et de recueillir

des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires.

26. Le Conseil de sécurité a également examiné la question des armes légères et son président a publié en son nom plusieurs déclarations sur le sujet. Dans celle du 12 février 1999 sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/1999/6), il affirmait que le Conseil était conscient de l'incidence dommageable que la prolifération des armes, en particulier des armes légères, avait sur la sécurité des civils, réfugiés et autres groupes de population vulnérables. Dans la déclaration publiée le 8 juillet 1999 sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/1999/21), le Président a déclaré que le Conseil était gravement préoccupé par le fait que, dans un certain nombre de conflits, les hostilités se poursuivaient entre diverses parties ou factions malgré la conclusion d'un accord de paix entre les parties en guerre et la présence sur le terrain de missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il constatait que l'un des facteurs qui contribuaient le plus à cette situation était le fait que les parties en conflit continuaient de disposer de grandes quantités d'armes et en particulier d'armes légères.

27. En mars 1998, un groupe d'États intéressés a été constitué en application du paragraphe 4 de la résolution 52/38 G de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997, intitulée «consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement». Depuis, le groupe s'est régulièrement réuni, convoqué à cet effet par le Gouvernement allemand, et a apporté un appui financier, technique et politique à certains projets concrets de désarmement, en coopération avec le Département des Nations Unies pour les affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organes.

28. *L'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu* a été présentée à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale en 1997⁷, et a par la suite aidé à mettre en route des négociations sur un instrument juridiquement contraignant portant sur la lutte contre le trafic des armes à feu. En janvier 1999, les négociations tendant à l'élaboration d'un instrument international ayant pour objet de réprimer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces composantes et munitions, dans la perspective de l'élaboration d'une convention internationale d'ensemble contre la criminalité transnationale organisée, en application de la résolution 1998/18 du Conseil économique et social et de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée à cette fin. Il est prévu que la négociation d'un

protocole relatif aux armes à feu sera achevée à la fin de 2000.

29. À sa session de fond de 1999, la Commission du désarmement a adopté le rapport de son troisième groupe de travail qui portait sur les directives, la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale⁸. Plusieurs de ces directives sont en rapport avec les mesures destinées à prévenir l'accumulation et la diffusion des armes légères et ont trait principalement à la consolidation de la paix après les conflits. Elles doivent être appliquées de façon volontaire avec le consentement des États concernés.

30. L'ONU a appuyé un ensemble de mesures en Afrique de l'Ouest pour faire face aux problèmes liés aux accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes légères. Le Département des affaires politiques, le Département pour les affaires de désarmement, le PNUD et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ont coopéré avec le Mali et ses voisins pour faire face à ce type de problème et mettre en oeuvre une approche proportionnée et cohérente des problèmes de sécurité et de développement. Ils ont travaillé avec les membres et donateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue d'établir en 1997 le «Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement» (PCASED) en Afrique de l'Ouest et de faciliter la conclusion d'un accord en octobre 1998 par les pays de la CEDEAO sur un moratoire sur la fabrication et l'exportation des armes légères en Afrique de l'Ouest (voir par. 51 ci-dessous).

31. Au Secrétariat, le Département pour les affaires de désarmement a été désigné pour coordonner les mesures prises s'agissant des armes légères au sein du système des Nations Unies. En juin 1998, le mécanisme de coordination des mesures relatives aux armes légères a été créé pour faciliter les consultations, l'échange d'informations et la fixation de priorités entre les différents services et organismes des Nations Unies bien placés pour appliquer les mesures convenues relatives aux armes légères. Dans ce cadre, un ensemble d'activités coordonnées a été mis au point. Par exemple, dans le domaine de l'information, de la collecte des armes, et du suivi et de la réduction de l'impact des armes légères sur la situation humanitaire. En octobre 1998, le Département a créé sur Internet une page d'accueil consacrée aux armes classiques, en particulier aux armes légères (<http://www.un.org/Depts/dda/CAB/index.htm>).

32. Durant les diverses opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix a acquis une expérience considérable dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combat-

tants, dans l'optique du maintien de la paix. Appliquant les enseignements dégagés par les diverses missions des Nations Unies depuis 1989, le Département a réalisé une étude majeure, en juillet 1999, afin de définir un cadre cohérent de principes généraux, les directives pratiques et les exemples riches d'enseignements, pour la planification, l'application, la gestion et le suivi des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

33. Donnant suite à une demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/38 J, le Secrétaire général, en 1998, a nommé un groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs sous tous ses aspects. Le rapport du Groupe d'experts a été achevé en juin 1999; il a été soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-quatrième session (A/54/155). En application de la résolution 53/77 E du 4 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, le Département pour les affaires de désarmement a convoqué à la fin de mai 1999 une réunion consultative de deux jours rassemblant des experts afin d'examiner la possibilité de réaliser une telle étude. Le résultat de ces consultations est consigné dans le rapport de ce groupe (A/54/160). En application de la résolution 54/77 T de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1998, sur le trafic d'armes légères, le Département pour les affaires de désarmement, en collaboration avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Amérique latine et dans les Caraïbes d'une part, et en Afrique d'autre part, a convoqué des ateliers, en juin et août 1999 respectivement, en vertu du mandat qu'a le Secrétaire général de mener de larges consultations sur le trafic d'armes légères.

34. Donnant suite à une proposition du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail du Comité permanent interorganisations du Comité administratif de coordination a créé en novembre 1998 le Groupe de référence sur les armes légères et l'a chargé de définir une position commune des membres du Comité permanent au sujet des incidences humanitaires spécifiques des armes légères. Présidé par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, le Comité permanent est la principale instance où les grands organismes humanitaires prennent les décisions collectives qu'imposent les urgences complexes. Les objectifs généraux de ce groupe de référence sur les armes légères sont de faciliter la collecte de données fiables sur l'accumulation

et la diffusion d'armes légères, afin d'élaborer des stratégies communes d'intervention.

B. Autres actions internationales

35. En mai 1997, l'Équipe spéciale du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté de nouvelles directives sur la paix, les conflits et le développement, pour optimiser l'appui des donateurs aux régions en conflit ou aux pays sortant d'une guerre. En 1998-1999, le Comité d'aide au développement a entrepris de nouveaux travaux pour mieux comprendre comment appliquer ces directives, et promouvoir une assistance efficace aux régions sortant d'un conflit qui connaissent des problèmes urgents liés à la prolifération des armes légères.

36. En novembre 1997, la Banque mondiale a établi une unité «Situations postconflituelles» en vue de préciser et de faciliter les moyens par lesquels les pays pourraient bénéficier d'une assistance technique et financière pour passer de la guerre à la paix. La Banque mondiale appuie un certain nombre de projets dans ces pays, y compris les programmes d'aide au déminage et à la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants. Elle a tenu une réunion d'experts du 18 au 20 mars 1999, puis une réunion similaire de ses dirigeants sur la sécurité et le développement, le 29 juin 1999, en vue de préciser comment la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales pourraient appuyer les programmes visant à promouvoir un climat sain et sûr dans les pays particulièrement exposés aux conflits, en vue de rendre plus efficaces les activités de réduction de la pauvreté et de développement.

37. Les 13 et 14 juillet 1998, sous les auspices des Gouvernements norvégien et canadien, des représentants de 21 États se sont rencontrés à Oslo pour examiner le problème des armes légères et les mesures qui pourraient être prises par les gouvernements concernés. Les 21 États participants ont publié un document intitulé «Ordre du jour international sur les armes légères : points d'accord».

38. Les 12 et 13 octobre 1998, le Gouvernement belge a accueilli à Bruxelles une Conférence internationale sur le thème «Désarmement durable pour un développement durable», à laquelle ont participé les représentants de 95 gouvernements et de plus de 100 organisations internationales et non gouvernementales. Le document final de cette conférence, intitulé «*L'appel à l'action de Bruxelles*», préconise la mise en oeuvre d'un programme international d'action sur les moyens concrets de désarmement et de consolidation de la paix (voir A/53/681, annexe).

C. Organisations régionales et sous-régionales

39. En novembre 1997, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont signé la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (voir A/53/78, annexe). La Convention est entrée en vigueur en 1998 avec la ratification requise de deux de ses signataires et elle comprend un ensemble de mesures de fond visant à réprimer le trafic d'armes. La Convention est renforcée par l'adoption par les États membres de l'OEA du Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions.

40. Les dispositions de la Convention de l'OEA portent sur : les définitions, notamment des armes à feu et du trafic illicite, l'adoption d'une législation nationale criminalisant la fabrication et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes; l'obligation faite aux fabricants d'armes à feu d'apposer leur poinçon sur les armes, indiquant le lieu de fabrication, le numéro de série afin de faciliter leur identification, et toute marque attestant que l'arme a été importée ou confisquée; et enfin l'échange d'informations entre États parties sur les fabricants intermédiaires, négociants, importateurs et exportateurs, ainsi que les porteurs d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de tout matériel connexe.

41. Un atelier sur le trafic des armes légères en Amérique latine et dans les Caraïbes a eu lieu à Lima du 23 au 25 juin 1999. Il était organisé par le Département pour les affaires de désarmement et par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cadre du mandat qu'a le Secrétaire général en vertu de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale de mener de larges consultations sur le trafic illicite d'armes légères.

42. Les États membres du Marché commun du cône sud (Mercosur) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et les États associés (Bolivie et Chili) ont signé le 24 juillet 1998 un mémorandum d'accord créant un registre commun des acheteurs et vendeurs d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et de matériels connexes.

43. En juin 1999, le premier Sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne a eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil); il a adopté la Déclaration de Rio de Janeiro, affirmant l'importance particulière de la lutte contre l'accumula-

tion excessive et déstabilisatrice d'armes légères et leur diffusion incontrôlée. La Conférence a également souligné, dans sa liste de mesures prioritaires, que la combinaison des situations conflictuelles et de la diffusion incontrôlée des armes légères posait à la communauté internationale un problème redoutable. La Conférence a salué à ce propos la décision commune sur les armes légères prise par l'Union européenne (voir par. 48 ci-après) ainsi que la Convention interaméricaine (voir par. 39 et 40 plus haut).

44. Les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), réunis dans son Forum de la coopération pour la sécurité, formulent à présent une contribution portant sur le problème des armes légères, qui sera adoptée à la réunion du Sommet de l'OSCE à Istanbul à la fin de 1999. À cette fin, le Forum de la coopération pour la sécurité a décidé de réaliser une étude des diverses propositions relatives aux armes légères formulées par les États membres de l'OSCE, dans le but de se mettre d'accord sur un ensemble de mesures précises qui pourraient être prises. En même temps, le Forum a décidé de convoquer un séminaire, en mars 2000 au plus tard, afin d'examiner les mesures proposées.

45. Le Conseil du partenariat euro-atlantique, qui est l'instance politique des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de son partenariat pour la paix, a fait figurer dans son plan d'action 1998-2000 la question des armes légères. Conformément à ce plan d'action, en avril 1999, ce Conseil a créé un groupe de travail spécial sur les armes légères qui, dans son programme de travail, retient trois thèmes qu'il importe de continuer à étudier : gestion et sécurité des stocks d'armes légères; pratiques optimales pour le contrôle national des exportations; et désarmement des armes légères dans le contexte des opérations du maintien de la paix.

46. En juin 1997, le Conseil de l'Union européenne a institué le Programme d'action préventive et de lutte contre le trafic illicite d'armes classiques. Une partie de ce programme porte sur la prévention du trafic des armes dans l'Union européenne et à partir de celle-ci, mais d'autres éléments de ce Programme traitent de l'appui que l'Union peut apporter à des efforts faits dans d'autres régions et à sa contribution à la sécurité et au développement des régions qui sortent d'un conflit.

47. En juin 1998, l'Union européenne a adopté son Code de conduite sur les exportations d'armes; il établit des critères pour l'octroi de licences pour le transfert de tous les types d'armes et de matériel militaire et crée des mécanismes d'échange de renseignements et de consultation sur ces questions entre les États membres de l'Union européenne.

48. Le 17 décembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision commune, légalement contraignante, sur la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères. Les objectifs de ce texte sont : a) de lutter, pour les éliminer, contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères; b) d'aider à ramener les accumulations existantes de ces armes à des niveaux compatibles avec les besoins légitimes de sécurité des pays; et c) d'aider les régions où se posent les problèmes liés à l'accumulation excessive et à la diffusion des armes légères à les résoudre.

49. Les États associés à l'Union européenne et les États membres de l'Association européenne de libre-échange se sont alignés sur les trois décisions susmentionnées de l'Union européenne, et le Gouvernement sud-africain a fait de même avec l'Action commune sur les armes légères. Pour donner effet à ces décisions, l'Union européenne et ses États membres ont mené diverses activités, ayant trait notamment à la coopération avec l'Albanie et avec les pays d'Afrique australe et occidentale, qui s'efforcent de résoudre les problèmes posés par la prolifération des armes légères.

50. En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une décision sur la prolifération des armes légères en juin 1998; cette décision souligne le rôle que l'OUA devrait jouer dans la coordination des efforts faits pour résoudre le problème en Afrique et prie le Secrétaire général de l'OUA d'établir un rapport complet sur la question⁹. Le 14 juillet 1999, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté une décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des petites armes et armes légères qui, notamment, préconise une approche africaine coordonnée des problèmes évoqués par la décision, et prie le Secrétariat de l'OUA d'organiser une conférence préparatoire, en Afrique, sur la question.

51. En octobre 1998, pour donner suite aux initiatives prises par le Gouvernement malien et ceux des pays du Sahel et du Sahara, les chefs de gouvernement des États membres de la CEDEAO ont déclaré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, moratoire qui, dans un premier temps, est destiné à durer trois ans¹⁰. Grâce à la coopération entre l'ONU, les donateurs et les pays de la CEDEAO, le Programme pour la coordination et l'assistance en matière de sécurité et de développement a été élaboré, et un plan d'action pour son application a été arrêté par les ministres des affaires étrangères des pays de la CEDEAO à Bamako le 24 mars 1999; ils ont également adopté un code de conduite pour l'application du moratoire de la CEDEAO¹¹.

52. En Afrique australe, la coopération bilatérale et trilatérale s'est notablement développée depuis 1997 sur les problèmes de la prolifération des armes légères et le trafic des armes, par exemple entre l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Swaziland¹². Ces problèmes commencent à être examinés par la Communauté de développement de l'Afrique australe, et l'organe de coopération des chefs des services de police des pays d'Afrique australe mène plusieurs activités ayant pour but d'améliorer la coopération sous-régionale entre les services de police, des douanes et autres services publics compétents. En novembre 1998, la réunion ministérielle commune de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de l'Union européenne a entériné le programme de lutte de l'Afrique australe contre la prolifération des armes légères et le trafic des armes, programme qui avait été élaboré lors d'un atelier réunissant des fonctionnaires et des experts de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne, qui avait eu lieu en mai 1998 près de Pretoria.

53. En Afrique de l'Est, la coopération concrète entre les services de police, des douanes et de contrôle des frontières, pour lutter contre le trafic des armes et les problèmes qu'il soulève a notablement progressé entre les États membres de la Coopération de l'Afrique de l'Est (EAC) depuis 1997.

D. Mesures prises par les États

54. Selon l'information dont dispose actuellement le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, les États ont pris récemment plusieurs mesures ou initiatives. Par exemple, les Gouvernements allemand, argentin, autrichien, belge, britannique, bulgare, canadien, finlandais, japonais, malien, néerlandais, norvégien, suédois et suisse ont organisé divers conférences ou ateliers internationaux pour mettre en route des activités sur les problèmes que posent la prolifération des armes légères et le trafic des armes.

55. Plusieurs pays, notamment l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède ont créé ou étoffé des groupes de réflexion ou des comités mixtes depuis 1997, afin de mieux coordonner leur action et de rendre plus cohérente leur politique de répression du trafic des armes légères et des armes en général. Avec la coopération des Nations Unies, le Gouvernement malien a mis en route des programmes tout à fait originaux ayant pour but d'intégrer les problèmes de sécurité et de développement et de collecter et de détruire des armes, ce que prévoit l'accord de rétablissement de la paix dans le pays. Les Gouvernements sud-africain et mozambicain ont, chacun de son côté et ensemble, adopté

plusieurs mesures de renforcement du contrôle des armes légères, de trouver et de détruire les caches d'armes et de mettre en place des dispositifs de collecte volontaire des armes. En 1999, le Cambodge a mis en place un dispositif de collecte et de destruction des armes, et en mars et juin 1999 ont eu lieu deux journées de destruction solennelle d'armes en public : 15 000 armes environ ont ainsi été détruites. En février 1999, le Gouvernement sud-africain a annoncé sa décision de détruire tous ses excédents d'armes légères (voir A/54/70). Parmi celles-ci figuraient environ 260 000 fusils automatiques et plusieurs centaines de tonnes de munitions.

56. Plusieurs États ont pris des mesures pour renforcer le contrôle légal ou réglementaire des armes légères. Par exemple le Gouvernement algérien a en 1997-1998 renforcé son dispositif législatif de contrôle des armes et des munitions, par diverses lois et décrets¹³. Au Brésil, en 1997, une loi et un décret établissant un système national d'enregistrement des armes à feu fabriquées, importées ou vendues dans le pays sont entrés en vigueur; en 1999, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Parlement un projet de loi restreignant la vente d'armes et de munitions¹⁴. Le Gouvernement biélorussien a introduit en 1998 une nouvelle législation des armes à feu¹⁵. En Bulgarie, deux nouvelles lois sont entrées en vigueur en 1995 et 1998 et plusieurs règlements ont été adoptés entre 1994 et 1998 dans le but d'améliorer le contrôle exercé par l'État sur la fabrication et la vente des armes¹⁶. De même, une nouvelle réglementation nationale, plus rigoureuse, est récemment entrée en vigueur en Chine sur le contrôle des armes à feu dans le pays (octobre 1996) et sur les exportations d'armes (janvier 1998)¹⁷. Le Gouvernement chinois a pour politique de détruire toutes les armes confisquées et a récemment intensifié l'action ainsi entreprise. En 1998, les autorités ont détruit environ 300 000 armes de cette nature. En 1998, le Gouvernement français a renforcé le contrôle exercé par les autorités sur les armes et munitions à usage militaire et civile et a adopté une réglementation plus rigoureuse de la possibilité pour les civils de détenir des armes¹⁸. En Fédération de Russie, une nouvelle loi réglementant notamment l'exportation d'armes légères est entrée en vigueur en 1998. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pris plusieurs mesures applicables à tout le pays, notamment une intensification des contrôles de l'exportation des armes à feu, des munitions et des explosifs afin de prévenir le détournement illicite de ces articles, et a adopté une législation qui rend plus rigoureux le contrôle exercé sur les vendeurs d'armes. Tous les citoyens américains, où qu'ils se trouvent, et toute personne relevant de la juridiction américaine doivent désormais se faire enregistrer avant de se livrer au commerce international des armes, et ces activités sont assujetties à l'autorisation écrite préalable du Département d'État¹⁹.

E. Progrès accomplis dans l'application des recommandations

57. Le Groupe a examiné les progrès accomplis dans l'application des 24 recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères. Il faut noter que la plupart des recommandations contenues dans le rapport de 1997, qu'elles aient trait à des mesures de prévention ou à des mesures de réduction, étaient étroitement liées entre elles et de nature à se renforcer mutuellement. En conséquence, il est indispensable que tous les membres de la communauté internationale mènent des efforts coordonnés, systématiques et soutenus si l'on veut qu'elles aient le maximum de chances d'être efficacement appliquées.

58. D'une façon générale, la plupart des recommandations contenues dans le rapport de 1997 étaient en voie d'application. Un petit nombre d'entre elles avait été déjà appliquées presque complètement, tandis que pour quelques autres l'application n'avait pas encore été lancée. Dans l'ensemble, les progrès relatifs réalisés dans l'application de la plupart des recommandations étaient encourageants, bien que différents selon la nature de la recommandation et son destinataire. À cet égard, le Groupe a admis que, si des régions peuvent parfois tirer avantage de l'expérience acquise dans d'autres régions, l'expérience d'une seule région ne saurait être étendue aux autres régions sans prendre en considération les caractéristiques propres de chacune d'entre elles. On trouvera ci-après une récapitulation et une évaluation rapides, établies à partir des informations dont disposait le Groupe, des progrès réalisés dans l'application de chacune des recommandations.

Mesures de réduction

Recommandations 1 et 2. *L'Organisation des Nations Unies devrait adopter une approche intégrée qui tienne également compte de la sécurité et du développement, en cherchant les moyens d'apporter l'assistance voulue aux forces de sécurité nationales, comme elle l'a fait au Mali et dans d'autres États d'Afrique de l'Ouest, et étendre cette assistance à d'autres régions du monde qui sortent de conflits et dans lesquelles il est urgent de s'occuper des graves problèmes liés à la prolifération d'armes légères et de petit calibre. La communauté des donateurs devrait encourager cette approche nouvelle dans les régions du monde qui connaissent de telles situations. [A/52/298, annexe, par. 79 a)]*

59. Le Groupe admet qu'il n'y a pas de définition internationalement acceptée de la notion d'approche intégrée qui

tienne également compte de la sécurité et du développement, mais il a été reconnu que les situations d'insécurité et de violence généralisée peuvent compromettre les programmes de développement et d'assistance. C'est pourquoi, l'intégration des problèmes de sécurité dans les programmes et interventions en faveur des développements peut être utile dans le cas de régions qui sortent de conflits et dans lesquelles il est urgent de s'occuper des graves problèmes liés à la prolifération d'armes légères.

60. Certaines organisations internationales et certains États apporteurs d'aide au développement ont appliqué cette approche à la demande des États visés. Le Groupe considère que cette approche concrète peut être utile dans certaines régions qui sortent de conflits et dans lesquelles il est urgent de s'occuper des graves problèmes liés à la prolifération d'armes légères.

61. Le Groupe estime que l'approche adoptée intégrée qui tient également compte de la sécurité et du développement n'implique en elle-même, bien que visant à créer un environnement sûr propice au développement, aucune condition préalable à l'apport de l'aide au développement et ne justifie aucune ingérence dans les affaires internes d'autres États.

62. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont été étroitement associées à l'élaboration et à l'adoption d'une approche adaptée et intégrée qui tient également compte de la sécurité et du développement au Mali et dans les pays voisins de la région Sahara-Sahel, et elles ont apporté l'assistance voulue aux forces de sécurité nationale de ces pays. Les organismes de l'ONU ont oeuvré à l'organisation d'une série de conférences et de consultations en l'Afrique de l'Ouest, qui a abouti au lancement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, administré par le PNUD. Ce programme, mené en coopération avec la CEDEAO, vise à appuyer les efforts accomplis en Afrique de l'Ouest en vue de promouvoir la sécurité et le développement selon une démarche adaptée et intégrée, grâce à l'exécution du Programme d'action correspondant et d'un code de conduite concernant l'application du Moratoire de l'Afrique de l'Ouest¹¹.

63. Depuis 1997, les pays et les institutions apporteurs d'aide au développement ont substantiellement accru leur appui à la démarche adaptée et intégrée qui tient compte de la sécurité et du développement dans les régions sortant de conflits et dans lesquelles il était urgent de s'occuper des graves problèmes liés à la prolifération d'armes légères. Cette approche a été clairement approuvée par l'Union européenne et la plupart des grands pays donateurs, à l'occasion de l'Appel à l'action de Bruxelles, publié à l'occasion de la Conférence internationale sur le désarmement durable pour un développement durable. Le Comité d'aide au développe-

ment de l'OCDE a élaboré des principes directeurs conformes à cette approche, en ce qui concerne l'aide à apporter aux régions particulièrement sujettes à des conflits. Le PNUD et de nombreux pays donateurs ont appuyé l'approche ajustée et intégrée en Afrique de l'Ouest²⁰. De surcroît, l'Organisation des Nations Unies administre des Fonds d'affectation spéciale créés en 1998 pour appuyer les projets conformes à cette approche²¹.

64. Bien que le principe de l'approche adaptée et intégrée qui tient également compte de la sécurité et du développement soit de plus en plus accepté, celle-ci n'a été étendue qu'à un petit nombre de pays, surtout en Afrique de l'Ouest. Certains États et institutions intéressés devraient revoir leurs politiques et, le cas échéant, procéder à des réformes institutionnelles ou juridiques afin de surmonter les obstacles à une application effective de cette approche.

Recommandation 3. *L'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la communauté des donateurs, devrait appuyer toutes les initiatives prises en matière de désarmement et de démobilisation après les conflits (neutralisation et destruction des armes notamment), y compris les programmes de restitution des armes menés à l'échelle locale par des organisations gouvernementales et non gouvernementales. [A/52/298, annexe, par. 79 d)]*

65. Ces dernières années, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ont porté une attention croissante aux questions de démobilisation et de réinsertion. La collecte et la destruction des armes ont été incluses au cas par cas dans certains mandats des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, avec des degrés de succès variables²². Depuis 1998, le groupe d'États intéressés (voir par. 27 ci-dessus) a apporté un appui à certains projets de désarmement pratique. Il s'est particulièrement intéressé à la promotion d'échanges de données d'expériences nationales et a appuyé l'organisation à Guatemala, en novembre 1998, d'un atelier concernant les expériences acquises en Amérique centrale en matière de collecte d'armes et de réinsertion des anciens combattants dans la société civile, et elle d'un séminaire consacré à la «formation de formateurs» tenu au Cameroun du 18 au 20 juillet 1998. En 1998 et 1999, le Groupe d'États intéressés a apporté un appui politique et financier à un projet pilote de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte d'armes dans le district albanais de Gramsh, au titre duquel les civils remettent volontairement leurs armes en échange d'une aide au développement communautaire. En avril 1999, la Commission du désarmement a adopté par consensus des principes directeurs concernant le contrôle/limitation des armes classiques et le désarmement, mettant notamment l'accent sur

la consolidation de la paix, dans le cadre de la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale⁸.

66. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies a appuyé avec l'aide des donateurs, certaines activités menées après les conflits depuis 1997 en matière de désarmement et de collecte, de stockage, de neutralisation et de destruction d'armes. Toutefois, comme le montrent les expériences acquises en Albanie, en Amérique centrale et ailleurs, le nombre et la portée de ces programmes restent modestes aux vu des besoins apparents.

Recommandation 4. *Lorsque l'on sera parvenu à une entente nationale en Afghanistan, l'Organisation des Nations Unies devrait participer à la tenue d'un forum inter-Afghan en vue de fixer, entre autres, un échéancier pour la comptabilisation, la récupération et la destruction des armes légères et de petit calibre qui circulent clandestinement dans le pays. [A/52/298, annexe, par. 79 c)]*

67. Comme on n'est pas encore parvenu à une entente nationale, cette recommandation n'a pas encore été appliquée.

Recommandations 5 et 6. *Deux séries de directives devraient être formulées pour : a) aider les négociateurs des accords de paix à énoncer des plans de désarmement des combattants, et inclure dans ces plans des dispositions pour la collecte et la neutralisation (par la destruction, de préférence) des armes et; b) aider les missions de maintien de la paix à mener à bien leur mandat conformément aux dispositions énoncées dans les accords de paix. Ces directives devraient être établies en consultation avec des personnes qui ont négocié des accords de paix et participé à des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il faudra envisager d'intégrer une composante désarmement dans les opérations de maintien de la paix entreprises par l'ONU. [A/52/298, annexe, par. 7 d)]*

68. Le Département des opérations de maintien de la paix a acquis une grande expérience quant aux moyens de planifier et d'appliquer des mesures de désarmement dans le contexte des missions de maintien de la paix. À partir de l'expérience acquise lors de différentes missions de l'ONU menées depuis 1989, le Groupe des enseignements tirés des missions, (Département des opérations de maintien de la paix), a publié en juillet 1999 un document sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants dans un contexte de maintien de la paix. Concrètement, ce document présente deux séries de directives qu'il est recommandé de développer.

69. Le document susmentionné contient des principes, des directives pratiques et des données d'expérience qui montrent comment le désarmement devrait être une composante de tout programme intégré de désarmement, de démobilisation et de

réinsertion des anciens combattants dans un contexte de maintien de la paix. Le désarmement a été inclus, au cas par cas, dans les mandats des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité détermine le mandat de ces opérations.

Recommandation 7. *Les États et les organisations régionales, le cas échéant, devraient renforcer la coopération internationale et régionale entre les responsables de la police, des services de renseignement, des douanes et des contrôles aux frontières pour réprimer la circulation et le trafic d'armes légères et de petit calibre et mettre fin aux activités criminelles associées à l'utilisation de ces armes. [A/52/298, annexe, par. 79 e)]*

70. Depuis 1997, plusieurs organisations régionales et sous-régionales ont pris des mesures visant à renforcer cette opération (cf. sect. C ci-dessus), dont l'OAS, Mercosur, l'Union européenne, le Conseil de partenariat euro-atlantique, l'OUA, la CEDEAO, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe et l'Organisation de coopération de l'Afrique de l'Est. En outre, certains États ont pris diverses initiatives pour renforcer la coopération bilatérale et trilatérale, dans ces domaines, notamment entre l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Swaziland et entre le Mali et le Niger.

71. Des progrès notables ont été enregistrés dans l'application de cette recommandation dans plusieurs pays et régions. Toutefois, la plupart de ces arrangements de coopération n'ont été établis que récemment, et ils se trouvent à un stade préliminaire de développement et d'application. Bien que les circonstances et les besoins varient d'une région à l'autre, d'autres régions et pays pourraient envisager de conclure des arrangements semblables. De surcroît, comme l'a démontré le cas de l'Albanie en 1997-1999, la distribution illicite et le trafic d'armes légères dans un pays aboutit souvent à la prolifération de ces armes dans des zones voisines et dans d'autres régions, et tout effort visant à prévenir cet état de fait risque fort d'échouer faute d'intervention adéquate et coordonnée à l'échelle régionale et internationale. Il sera peut-être nécessaire d'aider les pays en développement et les pays en transition à se doter des capacités nécessaires pour participer efficacement à ces programmes de coopération.

Recommandation 8. *Il faudra encourager la mise en place de mécanismes et de réseaux régionaux d'échanges d'informations afin de réaliser les objectifs susmentionnés. [A/52/298, annexe, par. 79 f)]*

72. La mise en place de ces réseaux est prévue dans le cadre de l'application de la Convention interaméricaine de 1997 de l'OEA et du Programme de lutte et d'action préventive contre

le trafic d'armes classiques de l'Union européenne. Ce programme vise à encourager la mise en place de tels réseaux entre pays membres de la CEDEAO. Parallèlement, l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe et l'Organisation de coopération de l'Afrique de l'Est visent à encourager la mise en place de tels réseaux respectivement en Afrique australe et en Afrique de l'Est.

Recommandation 9. *Toutes les armes illégalement détenues par des civils, et dont ni la défense nationale ni la sécurité intérieure ne justifient la détention, devraient être collectées et détruites par les États dans les plus brefs délais. [A/52/298, annexe, par. 79 g)]*

73. Plusieurs États ont adopté des politiques de collecte et de destruction des surplus de toutes ou certaines catégories d'armes légères, en particulier les armes illégales. C'est ainsi que le Gouvernement chinois a lancé une politique visant à collecter et à détruire toutes les armes illégales et il a récemment intensifié ses efforts dans ce domaine (voir par. 56 ci-dessus). Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a adopté une politique visant à détruire systématiquement toutes les armes illégales confisquées et en 1999 un programme a été lancé au Cambodge concernant la collecte et la destruction des armes illégales. Toutefois, la plupart des États n'ont pas encore adopté cette recommandation comme en tant que composante de leur politique gouvernementale. Les problèmes posés sont particulièrement aigus dans des régions qui se trouvent en état de conflit ou qui sortent d'un conflit, dans lesquelles la pratique de stocker ou de vendre des armes légères au lieu de les détruire rapidement semble encore très répandue.

Mesures de prévention

Recommandation 10. *Tous les États devraient donner effet aux recommandations énoncées dans les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 du décembre 1991, adoptée en 1996 par la Commission du désarmement²³. [A/52/298, annexe, par. 80 a)]*

74. Dans leurs réponses au Secrétaire général, donnant suite aux résolutions 52/38 J et 53/77 E de l'Assemblée générale, plusieurs États ont indiqué qu'ils appliquent les directives adoptées par la Commission du désarmement dans le cadre de leurs systèmes de contrôle des exportations d'armes. Ces directives contiennent certaines dispositions qui se trouvent également dans les Principes régissant les transferts d'armes classiques établis par l'OSCE et dans le Code de conduite relatif aux exportations d'armes de l'Union européenne. Les dispositions des directives visant à combattre

le trafic illicite d'armes ont été appliquées par le biais de mesures nationales et d'arrangements régionaux au sein des membres de l'OAS, de l'Union européenne et des États associés à l'Union européenne, de la CEDEAO, de la CDA et de l'Organisation de coopération de l'Afrique de l'Est (voir sect. C ci-dessus).

75. De nombreux États Membres ont appuyé et initié des mesures pour appliquer les directives adoptées par la Commission du désarmement²⁴. Toutefois, le fait que les transferts d'armes et les transferts ultérieurs non autorisés continuent de contribuer à l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères et l'ampleur du problème du trafic illicite d'armes montrent combien il est nécessaire que tous les États appliquent pleinement ces directives.

Recommandation 11. *Tous les États devraient préciser dans leurs législations et réglementations nationales quelles sont les armes que les civils sont autorisés à posséder et dans quelles circonstances il peut en être fait usage. [A/52/298, annexe, par. 80 b)]*

76. Dans leurs réponses au Secrétaire général donnant suite aux résolutions 52/38 J et 53/77 E, certains États ont indiqué que leurs législations et réglementations nationales étaient conformes à cette recommandation. Nombre d'États ont fourni des informations détaillées sur leurs législations et réglementations en vue de l'*Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu*²⁵. Il ressort de cette étude qu'il existe de grandes différences entre les pays en ce qui concerne le type d'armes que les civils sont autorisés à posséder et les circonstances dans lesquelles elles peuvent légalement être détenues ou utilisées. Du fait de ces fortes variations, il est difficile de coordonner effectivement les mesures régionales et internationales. En outre, de nombreux pays devraient encore déterminer dans leur réglementation nationale quelles armes peuvent être détenues par les civils et quelles sont celles dont la possession est prohibée.

Recommandation 12. *Tous les États devraient s'assurer qu'ils disposent des lois, réglementations et procédures administratives nécessaires à l'exercice d'un contrôle véritable sur la possession légale d'armes légères et sur leur transfert, de façon à en prévenir le trafic illicite, entre autres. [A/52/298, annexe, par. 80 c)]*

77. Dans leurs réponses au Secrétaire général, donnant suite aux résolutions 52/38 J, 53/77 E et 53/77 T de l'Assemblée générale, plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient mis en place des mesures de contrôle. Plusieurs États ont récemment initié des mesures pour renforcer ces contrôles sur le plan national ou en qualité de membres d'organisations régionales (voir les sect. c) et d) ci-dessus). La plupart des

États Membres des Nations Unies n'ont pas fourni d'informations sur la question. Du fait de l'ampleur du problème du trafic et de la possession illégale d'armes dans de nombreuses régions, davantage d'efforts sont nécessaires dans ce domaine.

Recommandation 13. *Les États qui sortent d'un conflit devraient, dès que possible, exiger ou exiger de nouveau que tout civil présent sur leur territoire et possédant une arme légère soit titulaire d'un permis de port d'armes. [A/52/298, annexe, par. 80 d)]*

78. Plusieurs pays qui sortent d'un conflit récent ont fait d'énormes efforts à cet égard, notamment l'Afrique du Sud, la Croatie, El Salvador, la Géorgie, le Mali et le Mozambique. Dans de nombreux autres cas cependant, l'application de cette recommandation ne semble pas être une priorité absolue ou dépasse les capacités de l'autorité compétente. Lorsque les exigences de possession d'un permis ont été rétablies, celles-ci souvent n'ont pas été assez sévères pour limiter de façon substantielle la disponibilité d'armes légères.

Recommandation 14. *Tous les États devraient imposer des restrictions au transfert des surplus d'armes légères fabriquées aux seules fins d'être détenues et utilisées par des militaires et des policiers²⁶. [(A/52/298, annexe, par. 80 e)]*

79. Certains États ont fourni des informations indiquant qu'ils imposent des restrictions aux transferts d'armes légères, notamment aux surplus d'armes. D'autres États ont indiqué qu'ils imposent des restrictions particulières aux transferts des surplus d'armes. La sensibilisation à cette nécessité reste cependant inadéquate, et quelques États continuent d'imposer des restrictions insuffisantes.

Recommandation 15. *Tous les États devraient envisager aussi la destruction complète des surplus d'armes de ce type²⁷. [A/52/298, annexe, par. 80 e)]*

80. Certains États continuent à adopter un large éventail de mesures visant à disposer de leur surplus d'armes. De nombreux États ont détruit d'importants surplus d'armes, y compris d'armes légères. Le coût de la destruction d'armes légères est normalement modeste. Par exemple, le Gouvernement suédois a adopté une politique de destruction permanente des surplus d'armes légères, entraînant la destruction de près de 170 000 armes légères au cours des dix dernières années. Le Gouvernement allemand a détruit presque un million d'armes légères (soit environ 70 % du surplus d'armes légères dans le pays depuis la réunification en 1990). Le Gouvernement sud-africain a récemment décidé de détruire tous les surplus d'armes légères en sa possession. De même, le Gouvernement des Pays-Bas a adopté en 1998 une politique visant à détruire tous les surplus d'armes légères.

Certains États, notamment les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, font la distinction entre la destruction des armes illégales confisquées et les armes saisies sur les combattants, d'une part, et des armes provenant de l'arsenal de la police ou de l'armée qui ne sont plus utilisées, d'autre part²⁷.

81. Il est encourageant que plusieurs États aient adopté des politiques de destruction de leurs surplus d'armes légères. Cependant, de nombreux États ne semblent pas encore avoir véritablement envisagé d'adopter une politique de destruction des surplus d'armes.

Recommandation 16. *Tous les États devraient veiller à ce que ces surplus d'armes ne disparaissent pas du fait d'actes de corruption ou de vols, en particulier dans les entrepôts. [A/52/298, annexe, par. 80 f)]*

82. Des exemples d'une amélioration des mesures prises pour empêcher que les surplus d'armes ne disparaissent dans les entrepôts ont été recensés, notamment dans le cas de missions de maintien de la paix ou d'application d'accords de paix menés par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales. Dans l'ensemble cependant, la plupart des États dont les mesures se sont avérées insuffisantes, n'ont pas redoublé d'efforts depuis 1997 pour empêcher la disparition d'armes fabriquées ou stockées pour l'armée ou la police. La disparition de ces armes du fait d'actes de corruption ou de vol continue d'être l'une des principales sources de l'accumulation excessive et du trafic illicite d'armes légères dans certaines régions, pouvant dans certains cas contribuer à contourner les embargos des Nations Unies.

Recommandation 17. *L'Organisation des Nations Unies devrait engager vivement les organisations intéressées (Interpol et Organisation mondiale des douanes), ainsi que tous les États et organismes nationaux concernés, à coopérer étroitement aux enquêtes sur les groupes et les individus qui sont impliqués dans des trafics illicites, notamment pour déterminer comment les trafiquants procèdent au transfert d'armes. [A/52/298, annexe, par. 80 g)]*

83. Interpol et l'Organisation mondiale des douanes facilitent la coopération entre les autorités policières et douanières nationales en vue de surveiller et de combattre le trafic illicite, y compris le trafic d'armes légères. Le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol est la seule base de données internationale sur les armes volées et récupérées. À l'heure actuelle, elle est essentiellement utilisée dans le cas des armes liées à des crimes mais elle pourrait servir aussi pour le trafic des armes légères. Le Système a récemment été intégré à une base de données informatisée plus élaborée à laquelle peuvent accéder les autorités nationales. En outre, Interpol a pris des dispositions

pour fournir des logiciels appropriés aux pays en développement et pour dispenser une formation à leurs ressortissants sur demande.

84. Des progrès ont donc été accomplis en vue de l'application de la recommandation ci-dessus. Toutefois, de grandes possibilités d'élargissement et de renforcement de la coopération s'offrent dans ce domaine. De nombreux pays en développement n'ont pas les moyens d'utiliser effectivement les services d'Interpol ni d'y participer, y compris dans le cas de la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs. Il semble que les codes douaniers internationaux utilisés actuellement pour les transferts des armes légères portent sur une catégorie d'armes et de matériel trop vaste pour permettre de dépister les expéditions d'armes en transit.

Recommandation 18. *Tous les États et organisations régionales et internationales concernés devraient intensifier leurs efforts de coopération pour lutter contre toutes les formes de trafic illicite visées dans le présent rapport et associées à la prolifération et à l'accumulation d'armes légères. [A/52/298, annexe, par. 80 h)]*

85. Les membres de l'OEA, du Mercosur, de l'Union européenne, de l'OUA, de la CEDEAO, de l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe, de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de l'Organisation de coopération de l'Afrique de l'Est et du Conseil de partenariat euroatlantique ont pris d'importantes mesures pour intensifier leurs efforts de coopération en vue de lutter contre le trafic illicite d'armes (voir sect. C).

86. Des progrès considérables ont donc été accomplis dans plusieurs régions. Les conditions et les besoins varient d'une région à l'autre, mais les États dans d'autres régions qui n'ont pas encore développé de tels liens de coopération, gagneraient toutefois à favoriser ces mesures à l'échelle tant régionale qu'internationale.

Recommandation 19. *L'Organisation des Nations Unies devrait encourager l'adoption et la mise en oeuvre de moratoires régionaux et sous-régionaux, s'il y a lieu, sur le transfert et la fabrication d'armes légères, comme convenu par les États intéressés. [A/52/298, annexe, par. 80 i.)]*

87. Les organes et organismes des Nations Unies ont joué un rôle de premier plan en favorisant et en appuyant les efforts visant à mettre en oeuvre un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest. Comme indiqué au paragraphe 51 ci-dessus, les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont déclaré un moratoire de trois ans en octobre 1998. Le PNUD administre le Programme de coordination et d'assistance pour la

sécurité et le développement dont l'objectif est d'appuyer la mise en oeuvre du moratoire et des efforts connexes visant à promouvoir la sécurité et le développement en Afrique de l'Ouest.

88. Le fait que les gouvernements de la CEDEAO aient déclaré le moratoire et ses mesures d'application constitue une importante évolution. La mise en oeuvre du code de conduite relatif à l'application des dispositions du moratoire, en octobre 1999, permettra à la communauté internationale d'appuyer pleinement sa mise en oeuvre. Celle-ci renforcera les efforts en faveur d'un programme régional élargi visant à lutter contre la prolifération des armes légères et à consolider la paix.

Recommandation 20. *Les autres organisations régionales devraient avoir à l'esprit les travaux de l'Organisation des États américains lorsqu'elle élaborera le projet de convention interaméricaine sur la lutte contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels apparentés, et s'en inspirer le cas échéant. [A/52/298, annexe, par. 80 j)]*

89. Cette Convention a été signée par plus de 32 États membres de l'OEA depuis novembre 1997. Elle est entrée en vigueur en juillet 1998, et fin juillet 1999, elle avait été ratifiée par sept États : Bahamas, Belize, Bolivie, El Salvador, Equateur, Mexique et Pérou. Elle a suscité un intérêt et un appui internationaux remarquables. Elle a par la suite servi de base à l'élaboration du projet de texte pour les négociations en vue d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et d'un protocole international ayant force obligatoire contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels apparentés²⁸.

Recommandation 21. *L'Organisation des Nations Unies devrait envisager la tenue d'une conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite d'armes, pour approfondir les questions que l'on a mises en lumière dans le rapport sur les armes légères. [A/52/298, annexe, par. 80 k)]*

90. Dans sa résolution 53/77 E, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale au plus tard en 2001. Les questions ayant trait à cette conférence sont examinées au chapitre V du présent rapport.

Recommandation 22. *L'Organisation des Nations Unies devrait étudier la possibilité de mettre au point un système fiable de marquage de toutes ces armes dès leur fabrication. [A/52/298, annexe, par. 80 l)]*

91. L'Organisation des Nations Unies n'a pas officiellement entamé cette étude. Toutefois, les Gouvernements suisse et canadien ont commandé des études sur la question. La

possibilité de mettre au point un système fiable de marquage des armes légères comme partie intégrante du processus de fabrication a fait l'objet d'un examen approfondi lors de l'atelier organisé à l'intention du Groupe d'experts par le Gouvernement suisse en février 1999, le Groupe ayant reçu des informations spécialisées sur la question. En outre, le marquage des armes dès leur fabrication est déjà exigé par de nombreux États et est prévu dans la Convention de l'OEA. Cette question est examinée dans le contexte des négociations relatives au projet de protocole sur les armes à feu (voir par. 9 ci-dessus).

Recommandation 23. *L'Organisation des Nations Unies devrait étudier la possibilité d'autoriser uniquement les fabricants et les revendeurs officiels à fabriquer ces armes et à en faire le commerce et de constituer une base de données dans laquelle seraient recensés lesdits fabricants et revendeurs. [A/52/298, annexe, par. 80 l)]*

92. Au paragraphe 5 de la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale, il est demandé au Secrétaire général de faire entreprendre, dès que possible, une étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États. En mai 1999, le Département du désarmement du Secrétariat de l'ONU a convoqué une réunion consultative d'experts (voir par. 33 ci-dessus) qui a conclu qu'une étude de ce type, élargie aux courtiers, aux agents de transport et de financement, était faisable et désirable. Le rapport relatif à leurs conclusions a été soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session (voir A/54/160).

Recommandation 24. *L'Organisation des Nations Unies devrait étudier sous tous ses aspects le problème des munitions et explosifs. [A/52/298, annexe, par. 80 m)]*

93. En 1998, le Secrétaire général a nommé un groupe d'étude de huit experts sur la question des munitions et des explosifs. Ce groupe a tenu trois réunions en 1998-1999 et son rapport a été soumis à l'Assemblée générale (A/54/155). Le Groupe des experts gouvernementaux a été informé des progrès réalisés par le groupe d'étude, et a reçu des copies du rapport avant sa dernière session.

IV. Autres mesures recommandées

94. Le Groupe des experts gouvernementaux sur les armes légères recommande que les actions suivantes soient entreprises par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales ainsi que par les États.

A. Organisation des Nations Unies

95. Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures appropriées pour assurer l'application effective des embargos relatifs aux armes légères. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité devrait prendre en considération et assurer un suivi de tout rapport de violations en vue d'assurer l'application effective de tels embargos et d'empêcher les transferts illicites d'armes légères en contravention des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

96. L'Organisation des Nations Unies devrait, avec l'assistance des États Membres en mesure de le faire, (y compris le Groupe des États intéressés créé en application de la résolution de l'Assemblée générale 52/38 G) promouvoir et appuyer les initiatives visant à fournir des informations systématiques sur les meilleures pratiques ainsi que sur les ressources disponibles pour la gestion du stockage, la collecte et l'entreposage dans des conditions sûres des armes légères et la destruction des surplus.

97. En ce qui concerne les régions et sous-régions où les conflits touchent à leur fin et où la prolifération des armes légères pose déjà un grave problème requérant des mesures immédiates, l'Organisation des Nations Unies devrait redoubler d'efforts, dans les limites des ressources disponibles, pour étendre l'approche proportionnelle et intégrée en matière de sécurité et de développement qu'elle a lancée et appliquée en Afrique de l'Ouest. Au cours de ce processus, il faudrait tenir dûment compte de la situation particulière de la région ou sous-région en question.

98. En ce qui concerne les régions et sous-régions où les conflits touchent à leur fin et où la prolifération des armes légères pose déjà un grave problème requérant des mesures immédiates, le Groupe recommande que l'Organisation des Nations Unies appuie, dans les limites des ressources disponibles, tous les programmes appropriés relatifs au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion tels que l'élimination et la destruction des armes.

99. S'agissant de la crise prolongée au Kosovo, le Groupe recommande l'élaboration et l'adaptation au Kosovo des mesures pratiques de désarmement relatives à la collecte des armes légères.

100. Notant avec préoccupation que la prolifération d'armes légères dans les régions affectées facilite l'exploitation des enfants dans les situations de conflit armé, le Groupe recommande que l'UNICEF et les autres organisations pertinentes développent encore davantage leurs activités pour répondre aux besoins particuliers des enfants dans les situations d'après-conflit.

101. Le Groupe prend note de l'étude sur le problème des munitions et des explosifs préparée par le groupe d'étude composé d'experts nommés par le Secrétaire général (A/54/155). Il encourage l'Organisation des Nations Unies à tenir compte de façon appropriée de la nécessité d'intégrer des mesures pour contrôler les munitions et les explosifs dans ses activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le cadre de ses activités de maintien de la paix.

102. Le Groupe relève qu'il y a un accroissement des connaissances et des expériences en matière de marquage fiable et efficace des armes légères en vue de limiter les possibilités des criminels et des trafiquants d'armes de faire disparaître ces marques. Le Groupe recommande que l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu, entreprenne une étude sur la faisabilité de mise en place d'un système de marquage fiable et d'un bon rapport qualité-prix pour toutes les armes de ce type.

103. Le Groupe recommande que l'étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer des armes légères et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale, soit achevée à temps pour être soumise à la Conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite des armes qui doit se tenir au plus tard en 2001. Le Groupe accueille avec satisfaction les propositions qu'une telle étude soit étendue aux activités de courtage relatives aux armes légères, notamment aux agents de transport et aux transactions financières. L'étude devrait aussi porter sur les activités illicites dans ces domaines.

104. Le Groupe recommande que les mécanismes de coordination de l'action concernant les armes légères continuent de coordonner les activités pertinentes relatives aux armes légères au sein du système des Nations Unies et de fournir des informations pertinentes aux États Membres.

105. Le Groupe recommande que l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales ainsi qu'avec les États Membres dans les cas appropriés, devrait continuer à faciliter la coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans le domaine des activités concernant les armes légères, eu égard au rôle important que joue la société civile pour augmenter la sensibilisation aux problèmes constitués par les armes légères et pour les confronter. À cet égard, le Groupe se félicite de la récente expansion des activités menées par les organisations non gouvernementales dans ce domaine²⁹.

B. Autres organisations internationales et régionales

106. Le Groupe recommande que d'autres organisations internationales et régionales qui oeuvrent dans le domaine de l'aide au développement, telles que la Banque mondiale et le Comité d'aide au développement de l'OCDE, ou d'autres groupes d'États, intensifient et coordonnent leurs activités en vue d'adopter l'approche intégrée qui tient également compte de la sécurité et du développement dans les régions du monde qui sortent de conflits et dans lesquelles il est urgent de s'occuper des graves problèmes liés à la prolifération d'armes légères et qu'elles informent l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Il faudrait tenir dûment compte de la situation particulière de chaque région ou pays en question et, le cas échéant, faire appel à la coopération du Secrétaire général.

107. Le Groupe recommande à toutes les autres organisations régionales de noter et de mettre à profit, le cas échéant, l'expérience de l'Union européenne et de l'Organisation des États américains en ce qui concerne la promotion de la coopération entre leurs États membres pour combattre le trafic des armes et l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisants d'armes légères³⁰ également à toutes les autres organisations régionales de noter et d'appliquer, le cas échéant, les mesures prises par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest³¹, dans le cadre d'un programme de contrôle des armes à la suite de conflits prévoyant également une coopération régionale destinée à combattre le trafic des armes.

108. Le Groupe recommande aux organisations régionales de tenir l'Organisation des Nations Unies informée de leurs activités concernant les problèmes liés aux armes légères.

C. États

109. Tous les États devraient restreindre au maximum les transferts d'armes légères et de munitions vers des zones dans lesquelles des conflits sont en cours et prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le détournement d'armes vers ces zones.

110. Étant donné qu'un grand nombre d'armes provenant des entrepôts ont été volées dans plusieurs pays dont l'Albanie en 1997, et que beaucoup sont par la suite transférées illicitement vers des zones voisines et d'autres régions, le Groupe recommande à tous les États de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour que ces armes ne disparaissent pas, en particulier des entrepôts, à la suite de vols, d'actes de corruption ou de négligences.

111. Le Groupe recommande aux États qui sont en mesure de le faire d'aider les autres États, sur leur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour collecter et entreposer en

sécurité des armes et pour détruire les surplus d'armes et les armes confisquées ou collectées.

112. Indépendamment de l'aide qu'ils reçoivent pour détruire les surplus de stocks d'armes légères, certains États réclament parfois une aide qui leur est nécessaire pour opérer une conversion industrielle consistant à réduire leurs capacités de production d'armes légères et à les remplacer par des industries non militaires. Les États qui sont en mesure de le faire devraient, le cas échéant, envisager d'appuyer les efforts déployés par d'autres États pour procéder à ce type de conversion.

113. Les États devraient s'assurer qu'ils ont mis en place les lois, les réglementations et les procédures administratives leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de leur compétence et sur l'exportation, l'importation, le transit ou le retransfert de ce type d'armes, afin de prévenir la fabrication illicite et le trafic d'armes légères, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés. Les demandes d'autorisation d'exportation devraient être étudiées à partir de critères nationaux stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères, y compris les surplus d'armes ou les armes d'occasion. Ces dispositions législatives, réglementaires ou administratives pourraient prévoir notamment l'adoption de certificats authentifiés d'utilisation finale, des mesures légales et coercitives fermes, selon que de besoin, contre les activités des intermédiaires du commerce des armes, des conditions interdisant le retransfert d'armes légères sans l'autorisation préalable de l'État d'origine, et une coopération dans l'échange d'informations sur toute activité financière suspecte. Les États devraient s'assurer qu'ils ont un droit de regard sur toutes les activités des intermédiaires opérant sur leur territoire ou des intermédiaires agréés sur leur territoire, même dans les cas où les armes n'entrent pas sur le territoire national.

114. Pour aborder plus efficacement les graves problèmes liés à la circulation illicite et au trafic des armes légères, les États devraient renforcer la coopération internationale et régionale entre les services de police, de douane et de contrôle aux frontières. À cet effet, les États sont encouragés à utiliser pleinement les facilités offertes par Interpol, notamment en communiquant en temps utile toutes les informations nécessaires à sa base de données sur le Web ou à toute autre base de données qui aurait été mise en place. De surcroît, les États sont encouragés à soutenir Interpol, notamment, dans la mesure du possible, pour qu'il puisse être mieux en mesure d'aider les États à combattre le problème de la fabrication illégale et du trafic des armes légères.

115. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient veiller à ce que les fabricants d'armes procèdent à un marquage

adéquat et fiable des armes légères, dans le cadre du processus de production. Ces marquages devraient spécifier le pays de fabrication et fournir en outre des données qui permettraient aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de sorte que les autorités intéressées puissent suivre chaque arme et coopérer aux efforts menés pour combattre le trafic et les détournements dangereux des convois d'armes.

116. Tous les États sont encouragés à rendre publique la manière dont les armes sont marquées, afin que puisse être identifié le pays de fabrication, et à étudier les moyens d'élargir les échanges d'informations à ce sujet.

117. Les États devraient adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, l'entreposage, l'exportation, l'importation, le transit ou tout autre transfert d'armes légères non marquées ou insuffisamment marquées³². Toutes les armes légères non marquées ou inadéquatement marquées qui ont été collectées, confisquées ou saisies devraient être détruites sans tarder ou, le cas échéant, être dûment marquées.

118. Les États sont encouragés à faire figurer des dispositions concernant le contrôle des munitions, le cas échéant, dans leurs mesures de prévention et de réduction des armes légères, en tenant compte des différences techniques existantes entre munitions et armes. À cet égard, les États sont encouragés à examiner le rapport du groupe d'étude d'experts nommé par le Secrétaire général pour étudier le problème des munitions et des explosifs (A/54/155).

119. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient veiller à mettre en vigueur des procédures législatives, réglementaires et administratives efficaces permettant d'exercer un contrôle strict sur la possession, l'utilisation et le transfert d'explosifs³³.

120. Les États devraient s'efforcer d'adopter les réglementations législatives et administratives appropriées, ainsi que les prescriptions concernant l'octroi des licences qui fixent les conditions requises pour l'achat, l'utilisation ou la vente d'armes par des particuliers. Ils devraient notamment envisager d'interdire la vente libre et la possession individuelle d'armes légères expressément conçues pour des utilisations militaires, telles que les fusils automatiques (par exemple fusils d'assaut et mitrailleuses).

121. Les États devraient lancer des campagnes, éventuellement en coopération avec la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, pour sensibiliser leurs populations aux dangers que représentent la prolifération et le trafic des armes légères.

V. Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects

122. Dans sa résolution 53/77 E, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001. Bien que les décisions finales doivent être prises par l'Assemblée générale et par le comité préparatoire qui sera créé par l'Assemblée en temps voulu, l'Assemblée, dans cette même résolution, a prié le Groupe d'examiner les questions concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, les dates et le lieu de cette conférence, ainsi que la création de son comité préparatoire. Pour s'acquitter de cette tâche, le Groupe a tenu compte des vues communiquées par les États au Secrétaire général en réponse à ses notes verbales datées du 15 avril 1998 et du 20 janvier 1999.

123. Le Groupe recommande que cette conférence internationale soit connue comme étant la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, pour qu'il soit clair qu'elle sera axée sur les armes légères, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée.

124. En formulant ses recommandations, le Groupe a noté qu'une part importante du commerce des armes légères consiste en des transferts légaux effectués par les États pour répondre à leurs besoins légitimes d'autodéfense, tels que ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, pour garantir le maintien de l'ordre public dans le cadre de la loi, et pour pouvoir participer aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Le principe de la légitimité d'un commerce de cette nature devrait être respecté par la Conférence, à l'instar de tous les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

A. Objectifs

125. Le Groupe recommande que la Conférence ait pour objectif d'intensifier et de renforcer les efforts déployés au niveau international pour combattre, empêcher et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

126. À cette fin, la Conférence devrait :

a) Renforcer ou élaborer, aux niveaux mondial, régional et national, des normes susceptibles d'intensifier ou de mieux coordonner les efforts déployés pour combattre et empêcher le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

b) Élaborer des mesures convenues sur le plan international destinées à prévenir et à combattre le trafic et la fabrication illicite d'armes légères et à réduire les accumulations et les transferts excessifs et déstabilisants de ces armes à travers le monde, en mettant particulièrement l'accent sur les régions du monde qui sortent de conflits et dans lesquelles il est urgent de s'occuper des graves problèmes liés à la prolifération d'armes légères;

c) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale toute entière afin de combattre et d'empêcher le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et sensibiliser le public à la nature et à la gravité des problèmes liés au trafic et à la fabrication illicite d'armes légères et à l'accumulation et à la diffusion excessives et déstabilisantes de ces armes;

d) Promouvoir la responsabilité des États en ce qui concerne les importations, les exportations, le transit et le retransfert d'armes légères.

127. Il faudrait s'efforcer d'obtenir une participation maximale à la Conférence de représentants de tous les États et organisations internationales et régionales intéressées.

128. Conformément aux dispositions des paragraphes 125 et 126 ci-dessus, la Conférence devrait adopter des documents de fond correspondant aux accords auxquels elle a abouti. Les principales mesures esquissées dans ces documents pourraient faire partie intégrante d'un document global de la Conférence, par exemple un programme d'action international.

B. Portée

129. La Conférence internationale portera sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

130. Dans ce contexte, l'attention devrait essentiellement se porter sur les armes légères qui sont fabriquées à des fins militaires (voir fin de la note 5). Toutefois, il faudra peut-être examiner aussi d'autres types d'armes à feu utilisées dans des conflits, lorsque l'on abordera les problèmes frappant les régions les plus affectées du monde. Dans ce contexte général, il faudrait aussi étudier le problème des munitions.

131. En ce qui concerne la portée des termes «commerce illicite», le Groupe recommande que la Conférence examine toutes les catégories de transferts illicites d'armes légères. De surcroît, la Conférence devrait également examiner les problèmes liés à la fabrication, l'acquisition, la possession, l'utilisation et l'entreposage illicites d'armes légères, puisque ces problèmes sont étroitement liés aux transferts illicites de ce type d'arme.

132. En ce qui concerne le sens des termes commerce illicite des armes sous tous ses aspects, le Groupe estime que la Conférence devrait étudier certains aspects du problème des transferts légaux d'armes légères, dans la mesure où ils sont directement liés au trafic et à la fabrication illicite d'armes légères. Le Groupe a noté que le commerce illicite des armes légères est étroitement lié à l'accumulation et au transfert excessifs et déstabilisants de ces armes. En conséquence, la Conférence ne devrait pas porter uniquement sur les violations criminelles de la législation en place concernant les armes et les contrôles des exportations/importations; elle devrait aussi examiner tous les facteurs qui sont cause d'une accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères dans le contexte du commerce illicite de ces armes, y compris de celles mentionnées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères.

133. Le Groupe recommande que la Conférence examine une gamme étendue de mesures destinées à renforcer et à mieux coordonner les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, en tenant compte des objectifs visés à la section A ci-dessus et des recommandations pertinentes incluses dans les chapitres III et IV du présent rapport.

C. Ordre du jour

134. Le Groupe a noté que les points de l'ordre du jour de la Conférence découleront des questions soulevées aux sections A et B ci-dessus, compte dûment tenu des recommandations exposées au chapitre IV du présent rapport, ainsi que de toutes les autres questions que le comité préparatoire estimera devoir être abordées par la Conférence. Le Groupe a fait savoir qu'à son avis, la préparation de l'ordre du jour de la Conférence devrait être confiée au comité préparatoire de la Conférence.

135. Le Groupe recommande que le comité préparatoire, lorsqu'il décidera du calendrier de la Conférence, prévoie des temps réservés à des exposés de représentants de la société civile.

D. Dates

136. Le Groupe recommande que la Conférence ait lieu à un moment opportun au cours de l'an 2001, compte tenu du temps nécessaire pour préparer la Conférence et d'autres grandes réunions internationales qui doivent se tenir avant elle.

E. Lieu

137. Le Groupe recommande que le lieu de la Conférence soit choisi de telle sorte que la participation des États soit la plus large possible. Le Groupe s'est félicité de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir la Conférence internationale, sans préjudice de toute offre éventuelle. Le Groupe recommande qu'une décision soit promptement prise sur le lieu afin de faciliter les préparations de la Conférence.

F. Comité préparatoire

138. Le Groupe considère qu'il faudra au moins deux sessions au comité préparatoire pour préparer convenablement la Conférence. La participation aux sessions du comité préparatoire devrait être ouverte à tous les États.

Notes

¹ Les États suivants ont répondu aux demandes faites par le Secrétaire général en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale : Afrique du Sud, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël, Japon, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États membres de l'Union européenne), Saint-Marin, Singapour et Turquie (voir A/53/169 et Add. 1 à 4). Au 30 juillet 1999, les États suivants avaient répondu aux demandes faites par le Secrétaire général en application de la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne, des pays associés et des pays membres de l'Association européenne de libre-échange faisant partie de l'Espace économique européen, Australie, Bélarus, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Malte, Monaco, Singapour, Sri Lanka et Turquie.

² On ne dispose pas publiquement de données complètes sur le nombre d'armes légères produites et détenues au niveau mondial. Les informations disponibles montrent toutefois qu'il existe sans doute dans le monde plus de 500 millions d'armes légères. Par exemple, 100 millions de fusils d'assaut ont été fabriqués entre 1945 et 1990 et davantage encore de pistolets, revolvers, fusils et autres armes légères (voir notamment Virginia Hart Ezell, Report on International Small Arms Production and Proliferation, Alexandria (Virginie), Institute for Research on Small Arms in International Security, mars 1995). Environ 200 millions d'armes à feu sont détenues par la population rien qu'aux États-Unis d'Amérique (T. Mason, National Rifle Association, juillet 1997).

- ³ Le nombre de pays dans lesquels des armes légères sont produites à l'échelle industrielle a été établi à l'aide d'informations de sources non officielles, telles que T. Gander (dir.), *Jane's Infantry Weapons 1997-1998*, Jane's Information Group, Surry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 1997.
- ⁴ Voir *Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies* (A/50/60-S/1995/1) et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/52/298, annexe).
- ⁵ Pour les définitions, le Groupe a suivi la pratique adoptée par le précédent Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères. L'expression «armes légères» recouvre à la fois les armes de petit calibre, en général individuelles, et les armes légères, en général collectives. La catégorie des armes de petit calibre comprend les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères. Les armes légères comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres. Les munitions et explosifs font partie intégrante des armes légères utilisées dans les conflits et comprennent les cartouches et munitions pour armes de petit calibre, les projectiles et missiles pour armes légères, les grenades à main antipersonnel et antichars, les mines terrestres, les explosifs et les conteneurs mobiles de missiles ou de projectiles antiaériens ou antichars à simple action.
- ⁶ Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF (CF/DOC/PR/1999-26); voir également Graça Machel, «Impact des conflits armés sur les enfants» (A/51/306 et Add.1). Voir aussi, par exemple, le rapport présenté en 1998 par Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, «Protection des enfants touchés par les conflits armés» (A/53/482) et la Déclaration sur les enfants soldats faite à Bamako, le 24 mars 1999, par les Ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
- ⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.
- ⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe III.
- ⁹ La décision a été prise à la trente-quatrième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998 (voir A/53/179, annexe I, décision CM/Dec. 432 (LXVIII)).
- ¹⁰ Pour le texte de la déclaration d'un Moratoire, voir A/53/763-S/1998/1194.
- ¹¹ Le Code de conduite doit être adopté par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO en octobre 1999.
- ¹² En particulier, une série d'opérations «Rachel» réunissant l'Afrique du Sud, le Mozambique et parfois le Swaziland, avait pour but de collecter et de détruire des armes présentes dans les caches d'armes, au Mozambique (voir A/54/64).
- ¹³ La loi 97.06 a été adoptée le 21 janvier 1997; le décret No 98-96 a été promulgué le 18 mars 1998. Ces textes établissent la loi régissant notamment la fabrication, l'importation et l'exportation et le commerce du matériel militaire, notamment des armes et munitions, ainsi que les conditions d'acquisition, de possession et de transfert de ces matériels.
- ¹⁴ La loi No 9437 et le décret No 2222 sont entrés en vigueur au Brésil en 1997; cet appareil législatif établit un système national d'enregistrement des armes (SINARM), dont le but est d'enregistrer les armes à feu fabriquées, importées ou vendues dans le pays. Ainsi, ce sont 1,6 million d'armes à feu qui ont été enregistrées au Brésil par le système SINARM en juillet 1999; la moitié environ des États de la Fédération brésilienne ont accès, en ligne, à ce système. Le projet de loi déposé au Parlement a pour but de restreindre la vente d'armes à feu et de munitions sur le territoire national aux forces armées, aux organismes de sécurité publique et aux sociétés de sécurité privée créées légalement.
- ¹⁵ Loi No 130-3 adoptée par l'Assemblée nationale bélarussienne le 6 janvier 1998, sur le contrôle des exportations d'armes; et le décret n° 27 du Conseil des ministres en date du 10 janvier 1998 sur l'amélioration du contrôle, par l'état, de l'exportation de catégories spéciales de marchandises, de main-d'oeuvre et de services en dehors de territoires douaniers de la République du Bélarus.
- ¹⁶ La loi portant sur le contrôle des activités de commerce international concernant les armes, les articles et technologies à usage civil et militaire et la loi sur le contrôle des explosifs, des armes à feu et des munitions sont entrées en vigueur en décembre 1995 et novembre 1998, respectivement.
- ¹⁷ Loi de la République populaire de Chine sur le contrôle des armes à feu», promulguée par le décret No 72 du Président de la République populaire de Chine en date du 5 juillet 1996; *Réglementation de la République populaire de Chine sur l'administration des exportations d'armes*, texte promulgué par décret du Conseil d'État et de la Commission militaire centrale de la République populaire de Chine, octobre 1997.
- ¹⁸ Décret No 98/1148 du 16 décembre 1998, portant modification du décret No 95/389 du 6 mai 1993, concernant l'application du décret du 18 avril 1939 régissant le contrôle des armes et munitions en France.
- ¹⁹ Déclaration publiée par le Département d'État le 9 novembre 1998.
- ²⁰ Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Gouvernements de la Belgique, du Canada, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et du Mali ont tous contribué au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui au processus de paix dans le nord du Mali. De même, le PNUD, la Belgique,

le Canada, la Norvège, la Suède; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique tous contribué au programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement et les Gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas ont également fourni des ressources aux pays d'Afrique de l'Ouest aux mêmes fins.

- ²¹ Il s'agit du Fonds d'affectation spéciale du PNUD d'aide à la prévention et à la réduction de la prolifération des armes légères, établi en novembre 1998 et du Fonds d'affectation spéciale de 1998 et du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies pour la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement, établi en août 1998.
- ²² Plusieurs programmes de l'Organisation des Nations Unies menés après des conflits se sont heurtés à des problèmes liés au caractère incomplet du désarmement incomplet, dus en partie à ce que les accords de paix et les mandats ne couvraient pas suffisamment les armes légères ou à des carences sur le plan des orientations opérationnelles ou des ressources étaient insuffisantes. Voir par exemple les études «Managing arms in peace process» menées dans le cadre du Projet de désarmement et de résolution des conflits de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (IRNUD).
- ²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.*
- ²⁴ Par exemple, les nouvelles réglementations sur les exportations d'armes entrées en vigueur en Chine en 1998 sont basées sur les directives adoptées par la Commission du désarmement et les États-Unis ont une code de conduite s'inscrivant dans l'application de la politique relative aux transferts d'armes classiques de février 1995.
- ²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.98.IV.2.
- ²⁶ Dans cette recommandation, le terme «surplus» signifie des armes légères utilisables ou non utilisables détenues par des militaires ou des policiers ainsi que les armes illégales saisies par ces forces et dont elles n'ont plus besoin.
- ²⁷ Les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils saisissaient et détruisaient les armes détenues illégalement, mais qu'en vertu de la Constitution et de l'usage établi, ils n'avaient pas autorité pour saisir et détruire des armes simplement parce qu'elles ne servaient pas à la défense nationale ou au maintien de l'ordre. La politique actuelle dans la Fédération de Russie est normalement de détruire les armes illégales confisquées (à l'issue de la procédure pénale); cette politique cependant n'est pas d'application pour les armes provenant de l'arsenal de la police ou de l'armée.
- ²⁸ Pour le texte du projet de protocole, voir A/AC.254/4/Add.2/Rev.2.
- ²⁹ Le Groupe a noté que le Réseau international d'action contre les armes légères a été fondé le 14 octobre 1998.
- ³⁰ Les expériences mentionnées ici sont l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 17 décembre 1998, d'une action commune sur la contribution de l'Union à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des

armes légères, et l'adoption le 14 novembre 1997 par les États membres de l'Organisation des États américains de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

- ³¹ Les mesures dont il est question sont l'adoption et la signature le 31 octobre 1998 par les Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de la CEDEAO d'un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères, auquel s'ajoute le plan d'action pour l'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, adopté par les Ministres des affaires étrangères des pays membres de la CEDEAO à Bamako le 24 mars 1999, et le code de conduite relatif à l'application du Moratoire, qui sera adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de la CEDEAO en octobre 1999.
- ³² Dans ce contexte, sont considérées dûment marquées les armes qui sont au moins marquées conformément aux recommandations visées au paragraphe 11 du présent rapport.
- ³³ Dans ce contexte, les termes «explosifs puissants» s'entendent des explosifs à usage militaire et usages connexes, en particulier des explosifs plastiques, à la différence des explosifs industriels comme ceux qu'utilise l'industrie minière et les explosifs improvisés ou «artisanaux» (voir document A/54/155).